

République Française
Département d'Indre-et-Loire
SIAEP DE MARRAY LA FERRIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du mardi 18 mars 2025

Membres en exercice : 12	Date de la convocation : 06/02/2025
Présents : 10 Excusés représentés : 1 Absents/excusés : 1 Votants : 11	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit mars, 18 heures 30, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Jacques BESNIER,</i> Présents : Jean-Jacques BESNIER, Gilles BOUTILLIER, Philippe CAPON, Alexandre CHAMINADOUR, Stanislas CLOUET-D'ORVAL, Françoise CUIVIER, Pascal DUBOIS, René LAVAINÉ, Jean-Marc PAPIN, Stéphane VERDIER Excusés et représentés : Jean LEDDET par Stanislas CLOUET-D'ORVAL Excusés : Yannick LASNE Absents :
RESULTAT DU VOTE : Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0	Secrétaire de séance : Stéphane VERDIER

DE_2025_05

Objet : Participation du syndicat pour la garantie prévoyance "maintien de salaire" pour les agents territoriaux

Monsieur Le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2021_07 du 03/06/2021, le montant de la participation employeur par agent a été fixée à 25 €/mois pour 1 ETP, afin d'éviter un reste à charge pour l'agent.

Il précise que les contrats souscrits à compter du 01/01/2025 doivent obligatoirement, pour être labellisés, comprendre à minima les garanties suivantes : IJ à 90% et Invalidité à 90 %, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de la cotisation mensuelle. Sans ce socle minimum, le contrat n'est pas labellisé et la participation employeur ne peut pas être versée.

Monsieur le Président propose, dans le cadre de la procédure de labellisation, de poursuivre la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents au titre de la prévoyance "garantie maintien de salaire" et d'accorder à compter de la présente délibération une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat individuel labellisé, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent, dans la limite de la cotisation mensuelle appelée par l'assureur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 2021_07 du 03/06/2021,

Considérant que la présente délibération est transmise au Comité Social Territorial du CDG37,

Le Conseil Syndical, après délibération :

- approuve le principe de poursuite du financement, par la collectivité, des contrats et règlements labellisés ;
- dit que la délibération 2021_07 est abrogée ;
- décide de porter le niveau de participation financière de la collectivité à 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé, et dans la limite du montant de la cotisation mensuelle appelée par l'assureur ;
- dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants.

Pour extrait, copie conforme,
La Ferrière, le 19 mars 2025
Le Président,

*Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 19/03/2025,
réception le 19/03/2025 et affichage,
publication, notification le 19/03/2025*

Dépôt Sous-Préfecture de Loches
Date de réception de l'AR: 19/03/2025
037-253701122-20250318-DE_2025_05-DE



